

# VILLE DE DAMPMART

## CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Le conseil municipal s'est réuni le trente septembre deux mille vingt et un à 20 heures 30 sous la présidence de Monsieur DELPECH Laurent, Maire de Dampmart.

Date de la convocation : 23 septembre 2021

### I-Délibération

#### **1. APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MARNE ET GONDOIRE**

Suite à l'ajout aux compétences supplémentaires définies librement de « la création, l'aménagement et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain » et « l'organisation et la gestion d'expositions avec les collections des musées du territoire » et à l'intégration des observations formulées par la Préfecture de Seine et Marne en date du 24 avril 2019 et du 12 novembre 2020, un toilettage des statuts de la Communauté d'Agglomération est proposé.

- ✓ **Ajout du terme « création » dans la compétence obligatoire « gens du voyage » en plus de « l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires permanentes d'accueil et aires de grands passages et des terrains familiaux locatifs »**

La loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a modifié cette compétence laquelle inclut désormais de manière expresse la « création » en plus de « l'aménagement, l'entretien et la gestion » des aires permanentes d'accueil et aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs.

- ✓ **Ajout du terme « définition » dans la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire », en plus de la « création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme »**

Le bloc de compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire » a été modifié par l'article 21 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite ELAN) pour ce qui concerne les « zones d'aménagement concerté ». Elle intègre désormais le terme « définition » en plus de « la création et la réalisation » dont le libellé de l'article L.5216-5 du CGCT est devenu « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ».

- ✓ **Classification de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » en compétence obligatoire**  
À compter du 1er janvier 2020, la « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du CGCT » est une compétence obligatoire attribuée aux communautés d'agglomération par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018.

- ✓ **Suppression de la « police intercommunale environnementale » des compétences facultatives**  
La CAMG exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres, le bloc de compétence en matière de politique de la ville. Celle-ci comprend la composante « dispositifs locaux de prévention de la délinquance » dans laquelle s'inscrit la police intercommunale environnementale. De ce fait, ce service n'a pas vocation à figurer parmi les compétences facultatives de la CAMG.

- ✓ **Suppression la 2ème phrase de l'article 6 des statuts approuvés en 2019 relatif à la représentativité**

La 2ème phrase des statuts de la CAMG en date de 2019 fait état de délégués élus par les conseils municipaux sur le fondement de l'article L5211-7 du CGCT lequel concerne les dispositions relatives à l'organe délibérant des syndicats de communes. Aussi, il convient de supprimer cette mention.

- ✓ **Retrait de la mention du volet « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » de la compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire**

Les communes du territoire de Marne et Gondoire ayant exprimées leur opposition au transfert du volet « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » de la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire, il convient de retirer cette mention des statuts de la CAMG pour plus de lisibilité sur cette compétence au sein du bloc communal.

- ✓ **Ajout de la compétence relative à la « création, l'aménagement et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain »**

Cette compétence concerne le réseau de chaleur communautaire de la ZAC du Sycomore et le réseau de chaleur à partir du four d'incinération des ordures ménagères du SIETREM.

- ✓ **Ajout de la compétence relative à l'organisation et la gestion d'expositions avec les collections des musées du territoire**
- ✓ **Mise à jour de la rédaction de l'intitulé des compétences et de l'organisation de celles-ci au sein de l'article 5.**
- ✓ **Mise en conformité avec le CGCT et le code électoral de l'article 6 relatif au mode de désignation des conseillers communautaires.**
- ✓ **Mise en conformité avec le CGCT de l'article 8 relatif à la composition du bureau.**

Le Conseil Communautaire du 28 juin 2021 a approuvé ses statuts en ces termes, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération.

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » annexés à la présente délibération ;
- ❖ **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » pour élargir ses compétences facultatives à « la création, l'aménagement et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain » ;
- ❖ **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » pour élargir ses compétences facultatives à « l'organisation et la gestion d'expositions avec les collections des musées du territoire » à compter du 1er janvier 2022 ;

**AUTORISE** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération dans les délais requis.

## **2. VENTE PROPRIÉTÉ CADASTRE AC N°578**

Le pavillon situé 34 chemin de Fer, cadastré AC n°578 est vendu à Monsieur DEBON Sébastien.

Les membres du conseil doivent délibérer pour autoriser le maire à signer l'acte de vente. Le prix de vente est de 300 000€.

**CONSIDÉRANT** que la propriété située 34 chemin de Fer, cadastré AC n°578 à Dampmart ne présente plus d'utilité pour le service public,

**CONSIDÉRANT** l'avis des domaines en date du 10 juin 2021,

**CONSIDÉRANT** que le prix de vente a été fixé à 300 000€,

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'aliéner la propriété sise 34 chemin de Fer à Dampmart, cadastrée section AC, n°578 d'une superficie de 675m<sup>2</sup> pour un montant de 300 000€,

**DÉSIGNE** l'étude de la SCP "I. AREZES, O. BOISSEAU, C. LE GUYADER et S. CASTELA pour établir l'acte de vente correspondant,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cette propriété et à signer toutes les pièces du dossier.

## **3. ACQUISITION D'UN TERRAIN CADASTRE AE N°21**

Le terrain situé Lieu-dit « Le LIMONET » cadastré AE n° 21 d'une superficie de 934 m<sup>2</sup> est acheté aux consorts MELANO.

Les membres du conseil doivent délibérer pour autoriser le maire à signer l'acte de vente. Le prix d'achat est de 40 000€.

**CONSIDÉRANT** que le terrain situé Lieu-dit « Le LIMONET » cadastré AE n° 21 à Dampmart d'une superficie de 934 m<sup>2</sup> est situé en zone 2AUb, correspondant aux espaces à vocation future d'habitat,

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'acquérir le terrain sis Lieu-dit « Le LIMONET » à Dampmart, cadastré section AE, n° 21 d'une superficie de 934 m<sup>2</sup> pour un montant de 40 000€,

**DÉSIGNE** l'étude de la SCP "I. AREZES, O. BOISSEAU, C. LE GUYADER et S. CASTELA pour établir l'acte de vente correspondant,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain et à signer toutes les pièces du dossier.

## **4. AVENANT A LA CONVENTION EPFIF (ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE)**

Monsieur le Maire rappelle que l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), la commune de Dampmart et la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire ont signé, le 27 janvier 2016, une convention de veille foncière portant sur la partie urbanisée de la commune (80 ha).

La convention arrivant à échéance le 31/12/2021, les parties ont décidé de proroger celle-ci pour cinq ans soit jusqu'au 31/12/2026, afin de maintenir actives les capacités d'intervention foncière de l'EPFIF sur la commune de Dampmart.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Le Maire,

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 à la Convention d'Intervention Foncière entre la commune de Dampmart, la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire et l'Établissement Public Foncier d'Ile de France.

#### **5. DÉCISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de faire quelques modifications d'écritures sur le budget 2021.

##### **En investissement, dépenses :**

- Suite à un trop-perçu de la taxe d'aménagement en 2018 à hauteur de 1 831,36 €.

**CONSIDÉRANT** que le budget d'investissement doit être équilibré,

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

**AUTORISE** la décision modificative suivante :

Dépenses		
10226	Taxe d'aménagement	1 831,36 €
2111	Terrains nus	-1 831,36 €

**DIT** que la section d'investissements du Budget Primitif 2021 est en équilibre,

En dépenses pour 1 584 496,11 €

En recettes pour 1 584 496,11 €

#### **6. TAXES FONCIÈRES SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code

Par délibération du 19/09/2001, la commune de DAMPMART a décidé de supprimer l'exonération de droit de foncier bâti qui s'applique aux constructions nouvelles ou reconstructions à usage habitation selon l'article 1383 du Code Général des Impôts (CGI) seulement pour ceux qui ne sont pas financés par des prêts aidés par l'État.

La réforme de la Taxe d'Habitation, avec comme conséquence le transfert de la part de Taxe foncière à la commune, rend cette délibération inappropriée.

En effet, l'exonération de foncier bâti des constructions neuves est de droit sur la part départementale, ce qui entraîne mécaniquement une hausse de l'imposition de Taxe foncière pour les contribuables concernés en 2021.

De ce fait, si le Conseil Municipal souhaite maintenir cette mesure, une délibération doit intervenir avant le 1er octobre prochain pour application au 1er janvier 2022, en limitant l'exonération.

L'article 1383 du CGI prévoit dans sa nouvelle écriture la limitation pour la part revenant aux communes à 40, 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la base imposable.

Comme auparavant, le Conseil Municipal a la possibilité de limiter cette exonération partielle aux immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'État.

Si aucune délibération n'intervient avant le 1er octobre 2021, au 1er janvier prochain, l'exonération de droit s'appliquera de fait sur la totalité de la part revenant à la commune.

Exemple de limitation de l'exonération :

40 % revient à taxer la base imposable à 60 %,

90 % revient à taxer 10 % de la base imposable.

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 %

de la base imposable et aux immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'État.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **7. DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE**

**Le Maire explique à l'assemblée :**

**L'organe délibérant détermine, après avis du Comité Technique Paritaire**, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant sur le tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 22 juin 2021,

**Considérant** l'arrêté n°RH2021-44 portant instauration des lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels en date du 23 juin 2021

**Le Maire rappelle à l'assemblée,**

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu n'est pas un nombre entier, Monsieur Le Maire propose de retenir l'entier supérieur.

**Le Maire précise** que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Il est donc proposé au Conseil d'adopter les taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Le Maire,

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** de fixer, et ce conformément au tableau ci-dessous, les taux de promotion applicables au sein de la collectivité, à l'ensemble des agents remplissant les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un avancement au grade supérieur :

### **FILIERE ADMINISTRATIVE/TECHNIQUE/ANIMATION/MÉDICO-SOCIALE**

<b>Catégorie hiérarchique</b>	<b>Grade d'avancement</b>	<b>Taux de promotion</b>
A	Ensemble des grades d'avancement	1%
B	Ensemble des grades d'avancement	15%
C	Ensemble des grades d'avancement	50%

**Article 2 :** Monsieur Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## **II – Décision**

### **1. DÉCISION TRANSFERT DU DROIT DE PRÉEMPTION A L'EPFIF - PARCELLES AD 256- 293 - 8, PLACE DU GL LECLERC BRICE**

Dans le cadre de cette convention, le maire de la commune de Dampmart transfère son Droit de Prémption à l'EPFIF pour l'acquisition des parcelles AD 256 – 293 – 8, Place du Général Leclerc.

## **2. MARCHÉ PRESTATIONS DE SERVICES SACPA**

De reconduire le marché de prestations de services avec la société SACPA, 12 Place Gambetta 47700 CASTELJALOUX, portant le Prix Unitaire par habitant à 0,773 € HT, à compter du 01 Juillet 2021.

## **3. DÉCISION PRÉEMPTION BIEN SIS LE LIMONET PARCELLE AE 21**

De préempter le bien situé sur la commune de Dampmart « le Limonet » et cadastré AE 21 d'une surface totale de 934 m2 selon détail ci-dessous :

- Type de bien : Non bâti
- Réf cadastrale : AE 21 superficie 934 m<sup>2</sup>

## **4. AVENANT N°1 MARCHÉ TRAVAUX DE RÉFECTION DE COUVERTURE DU GYMNASIUM ROBY**

De signer l'avenant n°1 :

Entreprise ECOBAT 77 pour un montant en plus-value de 5 229,22 € HT

Soit un montant total du marché de : 207 085,85 € HT soit 248 503,02 € TTC.

## **III – Informations**

1. Rapport Annuel du Syndicat sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable de l'exercice 2020,
2. Rapport d'activité 2020 su Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés.

Fin de la séance à 21h34

Pour extrait conforme  
Le Maire  
Laurent DELPECH

